

## Dispositifs existants pour les jeunes qui ont une maladie, un handicap ou des difficultés particulières durables en raison de trouble dans les apprentissages

Nom du dispositif	Pour qui ?	Que permet-il ?	Qui le demande ? Démarche
<b>PAI :</b> Projet d'accueil individualisé	Enfants et adolescents atteints de <b>troubles de la santé</b> (maladie chronique (par ex asthme, allergie, intolérance alimentaire...))	Il permet à l'élève de bénéficier au sein de l'établissement de traitements médicaux et/ou de régime spécifiques	<b>La famille</b> (le responsable de l'établissement scolaire peut aussi le proposer), après avoir déposé le dossier infirmerie. Il doit être élaboré à chaque entrée dans une école, un collège ou un lycée, pour la durée de la scolarité dans le même établissement. Il peut être révisé à tout moment. Il peut être arrêté. Il faudra fournir à l'infirmière du lycée un protocole d'urgence actualisé avec les traitements correspondants.
<b>PAP :</b> Plan d'accompagnement personnalisé	Pour les élèves qui présentent des difficultés scolaires durables en raison d'un <b>trouble des apprentissages</b> (dyslexie, dysphasie, dysorthographe, dyspraxie, troubles de l'attention...)	- Aménagement de la scolarisation - Des adaptations pédagogiques, un aménagement des évaluations.	<b>Les représentants légaux si l'élève est mineur, l'élève s'il est majeur, le conseil de classe ou le professeur principal.</b> (après avoir déposé le dossier infirmerie) Le constat des troubles doit être fait par le médecin scolaire ou le médecin traitant. L'examen réalisé peut être complété par un bilan psychologique ou paramédical. <b>Pour les élèves admis en 3<sup>ème</sup></b> qui ont bénéficié d'un PAP dans le collège d'origine, c'est ce document qui devra être complété. Il sera demandé par le lycée au collège. Il n'y a pas lieu de compléter un nouveau formulaire. <b>Pour les élèves admis en CAP1 ou 2<sup>nd</sup>e</b> , il est nécessaire de remplir un nouveau dossier pour le lycée. Le demander.
<b>PPS :</b> Projet personnel de scolarisation. Ce dispositif relève de la M.D.P.H.	Pour les élèves pour qui la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) a notifié une compensation en conséquence d'un handicap	Il précise : - L'orientation scolaire - L'aménagement de la scolarisation - Les adaptations pédagogiques, l'aménagement des évaluations - Les mesures d'accompagnement - L'attribution de matériel pédagogique adapté.	<b>La famille saisit la MDPH</b> afin de faire part de ses demandes relatives au parcours de formation de son enfant. L'enseignant référent handicap (ERH) assure le suivi de la mise en œuvre. Il est l'interlocuteur privilégié des parents. Il assure le lien avec l'équipe pédagogique du lycée.
<b>PPRE :</b> Programme personnalisé de réussite éducative	Pour les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement	Il organise l'accompagnement pédagogique différencié de l'élève tout au long du cycle afin de lui permettre de surmonter les difficultés rencontrées et de progresser dans ses apprentissages. Il a une durée de quelques semaines.	Il est mis en place à l'initiative de l'équipe pédagogique de l'établissement.
<b>Aménagement d'épreuves</b>	Pour les élèves qui bénéficient d'un PAP ou PAI ou PPS	Un aménagement des conditions de passage des épreuves d'examen (Contrôles en cours de formation (CCF) et épreuves de fin de formation).	<b>La famille</b> (après avoir déposé le dossier infirmerie) <b>Pour les élèves qui rentrent en 3<sup>ème</sup></b> , la demande est normalement faite au collège en classe de 4 <sup>ème</sup> . <b>Pour les élèves qui rentrent en 2<sup>nd</sup>e pro ou CAP</b> , la demande est faite à partir de la rentrée au lycée. Prendre rendez-vous avec l'infirmière dès la rentrée pour obtenir le dossier à remplir ou si vous avez besoin de conseil ou d'aide pour remplir ce dossier.